

# BGer 6B 27/2014 vom 10. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_27\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_27_2014)

FR: TF 6B 27/2014 du 10 avril 2014

IT: TF 6B 27/2014 del 10 aprile 2014

## Regeste

Ordonnance de classement (vol), qualité pour agir | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO. Selon l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 s.).

### E. 1.2

Par rapport à la violation de domicile invoquée, le recourant ne dit rien à propos du dommage en relation avec cette infraction. Son recours étant insuffisamment motivé, il ne dispose pas de la qualité pour recourir à cet égard. Pour les infractions de vol, le recourant se contente de dire qu'il a " un intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée, étant précisé que dans le cas contraire il ne pourrait pas prétendre légitimement au remboursement de la valeur des meubles et objets qui lui ont été illégalement dérobés " (mémoire p. 5). Il ne donne aucune précision sur la valeur des meubles et sur le montant qu'il entend réclamer. Surtout, dès lors qu'il a pris la place de la plaignante dans la procédure pénale à la suite du décès de celle-ci (cf. art. 121 al. 1 CPP), il lui incombait d'exposer dans son mémoire quels étaient les héritiers, si et comment la succession avait été

partagée. La titularité des prétentions civiles dépend de la résolution de ces aspects, étant précisé que la transmission des droits procéduraux selon l' art. 121 al. 1 CPP et la titularité matérielle des droits dans la succession ne se recourent pas nécessairement (cf. MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 12 ad art. 121 CPP ). Ces informations doivent figurer dans le mémoire et le Tribunal fédéral n'a pas à les rechercher dans le dossier, supposé qu'elles s'y trouvent. Le mémoire de recours ne répond ainsi pas aux exigences minimales de l' art. 42 LTF . Il s'ensuit que l'absence d'explication suffisante sur les prétentions civiles exclut la qualité pour recourir du recourant.

### **E. 1.3**

Le recourant pourrait, le cas échéant, être habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). En l'espèce, le recourant se plaint de l'absence de suite donnée à ses réquisitions de preuves complémentaires. Par ce biais, il entend toutefois établir le fondement de ses accusations, de sorte que ce grief ne peut être séparé du fond et ne saurait, partant, fonder sa qualité pour recourir.

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.